

**SYNDICATS PROFESSIONNELS** Délégué syndical – Désignation – Action en justice – Tribunal d'instance – Annulation – Voies de recours – Possibilité de former opposition (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 décembre 2019

Syndicat SUD aérien contre Société Acna

(p. nos 19-60.094, 19-60.095, 19-60.102 et 19-60.111, Publié)

**Sur le moyen unique :**

Attendu, selon les jugements attaqués (tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois, 21 janvier 2019), que le syndicat SUD aérien a formé opposition aux jugements n° RG 11 18 00 12 95, 11 18 00 12 97, 11 18 00 12 98 et 11 18 00 12 99 du 22 juin 2018 ayant annulé, le premier la désignation de M. H. en qualité de représentant syndical au comité central d'entreprise de la société Acna (la société), le deuxième la désignation de M. L. en qualité de délégué syndical au sein de l'établissement Roissy Charles de Gaulle de la société, le troisième la désignation de M. V. en qualité de délégué syndical au sein de la société, le quatrième la désignation de M. H. en qualité de représentant syndical au comité d'établissement Roissy Charles de Gaulle de la société ;

Attendu que le syndicat fait grief aux jugements de déclarer irrecevables ses oppositions alors, selon le moyen, qu'en jugeant irrecevables ces oppositions, le tribunal a fait une inexacte application de l'article R.2143-5 du code du travail et des dispositions des articles 473 et suivants et 571 à 578 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les termes de l'article R.2143-5 du code du travail, selon lesquels la décision du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort sur les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels est susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de dix jours, écartent tant l'appel que l'opposition ; que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETTE** les pourvois ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

(M. Huglo, prés. - SCP Célice, Texidor et Périer, av.)

**Note.**

Aux termes d'un arrêt du 11 décembre 2019, la Cour de cassation juge désormais que la voie de recours de l'opposition n'est pas ouverte contre un jugement statuant par défaut en matière de désignation de délégués et représentants syndicaux. Les dispositions de l'article R2143-5 du code du travail selon lesquelles cette décision «est susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de dix jours» doivent donc être lues et comprises comme signifiant qu'elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation, à l'exclusion de toute autre voie de recours. Ce revirement de jurisprudence appelle la plus grande vigilance à l'avenir, tant en matière d'élections professionnelles que de contentieux des désignations.

Lorsqu'un défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut à son égard si la citation ou la convocation ne lui a pas été personnellement délivrée et que le tribunal statue en dernier ressort (autrement dit sans possibilité d'appel) (1). L'article 571 du code de procédure civile lui ouvre alors la possibilité de former opposition à ce jugement, cette voie de recours, portée devant le juge qui a déjà rendu la décision, tendant à la faire «rétracter».

Le même défendeur pourra toutefois préférer former directement un pourvoi en cassation mais il ne pourra alors le faire «qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable» (2). Autrement dit, son pourvoi ne deviendra lui-même recevable qu'une fois que le délai d'opposition aura expiré sans que cette voie de recours ait été exercée. Et pour que ce délai ait expiré, il faut évidemment qu'il ait

(1) Art. 473 du Code de procédure civile.

(2) Art. 613 du Code de procédure civile.

commencé à courir par l'effet d'une notification du jugement en bonne et due forme.

En matière de désignation de délégués syndicaux, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que le pourvoi en cassation formé contre un jugement rendu par défaut est irrecevable tant que le délai d'opposition n'est pas écoulé (3). Il est en effet assez fréquent que des employeurs fassent citer devant le tribunal une organisation affiliée à une union nationale interprofessionnelle qui n'est pas l'organisation qui a procédé à la désignation contestée. Il arrive alors que l'organisation mise en cause, à tort, ne comparaisse pas, le jugement étant ainsi rendu par défaut à son égard.

Par une décision du 14 janvier 2014 (4), la Cour avait toutefois écarté le principe même de la dualité des voies de recours - opposition ou pourvoi en cassation, sous réserve de l'ordre dans lequel elles doivent être exercées - contre les jugements rendus par défaut en matière d'élections professionnelles. Elle jugeait déjà, en effet, que «en disposant que la décision du tribunal d'instance est susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles R. 2314-29 et R. 2324-25 du code du travail écartent tant l'appel que l'opposition». Pour fermer ainsi la voie de l'opposition, dont aucun

texte n'interdit pourtant expressément l'exercice, la Haute juridiction considérait que «l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 789-2008 du 20 août 2008 qui modifient les conditions d'accès à la représentativité syndicale et la capacité pour les organisations syndicales à désigner des représentants conduit à une nouvelle interprétation des articles R. 2314-29 et R. 2324-25 du code du travail».

Aux termes de l'arrêt ici commenté, la même solution est donc maintenant étendue au contentieux de la désignation de représentants et délégués syndicaux et ce, par une interprétation similaire des dispositions de l'article R2143-5 du code du travail. Comme en matière de contentieux des élections, la question de l'ordre dans lequel les deux voies de recours doivent être exercées ne se pose donc plus, la voie de l'opposition étant en tout état de cause fermée a priori. Pour les organisations syndicales impliquées à tort dans des contestations de désignations, seule la voie du pourvoi en cassation est désormais ouverte et ce, dans le délai très court de 10 jours suivant la notification du jugement (5).

**Thierry Renard,**  
Avocat au Barreau de Paris

(3) Cass. Soc. 18 nov. 2008, n° 08-60.006, BC V n° 226 ; cette approche a été confirmée par plusieurs arrêts : Cass. Soc. 29 avr. 2009, n° 08-60.463 et 08-60.464, BC V n° 116 ; Cass. Soc. 9 juin 2010, n° 09-60.365.

(4) Cass. Soc. 14 janv. 2014, n° 12-29.253, BC V, n° 3.

(5) Art. R2143-5 C. trav.